

R. V. C.

BRULEMENT
DE
QUELQUES LIVRES
A GRENOBLE
1744-1754



GRENOBLE
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ALLIER FRÈRES
26, Cours de Saint-André, 26

1913



BRULEMENT

DE QUELQUES LIVRES A GRENOBLE¹

1744-1754

I

Le 4 mai 1751, l'avocat général, M^e Joseph de Vaulx de Crozo, signala au parlement le livre intitulé : *L'Asiatique Tolérant*, dont l'auteur était inconnu et faisait l'éloge de Calvin et de ses erreurs.

Dans un style ampoulé, ce magistrat « dénonça cet « ouvrage que l'esprit de révolte et de mensonge « vient d'enfanter, et dont les maximes, aussi odieuses qu'elles sont criminelles, n'ont pour objet que « de détruire les loix les plus saintes de la religion et « les fondemens les plus solides du gouvernement ».

Cet imprimé avait vu le jour dans l'imprimerie supposée de Pierre Durand, à Paris, comprenait 153 pages, « outre la clef » insérée *in fine* et donnant la liste des rois attaqués sous des noms supposés.

Sur le rapport d'Antoine de Gumin, conseiller

¹ Au xviii^e siècle, Voltaire, pour désigner un livre bon à être brûlé, employait l'expression livre *brûlable*. Jean-Jacques Rousseau plaisantait les *brûleries* de son *Émile* à La Haye et à Genève.

du roi, la Cour ordonna que l'exemplaire déposé devant elle serait brûlé par l'exécuteur de la haute justice devant la grande porte du Palais « comme « scandaleux, séditieux et tendant à renverser la religion catholique, apostolique et romaine et les « puissances établies de Dieu et à troubler le repos « et la tranquillité publique » avec défense de l'imprimer et de le débiter, faite soit aux libraires et aux imprimeurs, soit aux colporteurs¹.

II

Une ordonnance de l'intendant du 7 août 1754 défendit aux colporteurs et autres particuliers sans qualité de colporter ou vendre « aucuns livres » à peine de confiscation des livres, d'être arrêtés et punis corporellement. L'article IV du titre II du règlement général de la librairie, en date du 26 février 1723, étendu à tout le royaume par l'arrêt du Conseil du 24 mars 1744, avait consacré le privilège de la vente des livres en faveur des libraires. En même temps, il était défendu aux colporteurs de tenir des boutiques ou magasins, d'imprimer « aucunes choses en leur nom ou pour leur compte » et même de débiter ou colporter des livres. L'arrêt de 1744 avait attribué aux intendants la connaissance de l'exécution du règlement de 1723². Les documents de minime importance imprimés par les colporteurs sont devenus introuvables. Leur détermination est surtout fort délicate et l'on pourrait ranger parmi eux un certain nombre de ces modestes plaintes ou récits anonymes parus au xviii^e siècle.

¹ Placard in-f°, Grenoble, André Giroud, s. d. (Archives départ. de la Drôme, A suppl., 1751-2) et GIRLOUD, *Recueil des édits et déclarations du roi*, etc., t. XXIII, n° 6.

² Placard in-f°, Grenoble, V° André Faure, 1754 (Mêmes archives, 1753-6).

du roi, la Cour ordonna que l'exemplaire déposé devant elle serait brûlé par l'exécuteur de la haute justice devant la grande porte du Palais « comme « scandaleux, séditieux et tendant à renverser la religion catholique, apostolique et romaine et les « puissances établies de Dieu et à troubler le repos « et la tranquillité publique » avec défense de l'imprimer et de le débiter, faite soit aux libraires et aux imprimeurs, soit aux colporteurs¹.

II

Une ordonnance de l'intendant du 7 août 1754 défendit aux colporteurs et autres particuliers sans qualité de colporter ou vendre « aucuns livres » à peine de confiscation des livres, d'être arrêtés et punis corporellement. L'article IV du titre II du règlement général de la librairie, en date du 26 février 1723, étendu à tout le royaume par l'arrêt du Conseil du 24 mars 1744, avait consacré le privilège de la vente des livres en faveur des libraires. En même temps, il était défendu aux colporteurs de tenir des boutiques ou magasins, d'imprimer « aucunes choses en leur nom ou pour leur compte » et même de débiter ou colporter des livres. L'arrêt de 1744 avait attribué aux intendants la connaissance de l'exécution du règlement de 1723². Les documents de minime importance imprimés par les colporteurs sont devenus introuvables. Leur détermination est surtout fort délicate et l'on pourrait ranger parmi eux un certain nombre de ces modestes plaintes ou récits anonymes parus au xviii^e siècle.

¹ Placard in-f°, Grenoble, André Giroud, s. d. (Archives départ. de la Drôme, A suppl., 1751-2) et GIRLOUD, *Recueil des édits et déclarations du roi*, etc., t. XXIII, n° 6.

² Placard in-f°, Grenoble, V° André Faure, 1754 (Mêmes archives, 1753-6).

III

Un arrêt du parlement du 28 août 1754 ordonna la lacération et la destruction par l'exécuteur de la haute justice du livre intitulé : *L'accord parfait de la nature, de la raison, de la révélation et de la politique, etc., par un gentilhomme de Normandie, ancien capitaine de cavalerie au service de S. M., imprimé à Cologne chez Pierre Marteau, imprimeur-libraire, 1753.*

Ce « libelle scandaleux » contenant des maximes séditieuses tendant « à mettre le trouble dans la Religion et dans l'État » et ayant pour but d' « introduire le tolérantisme », avait été propagé en Dauphiné par des colporteurs et « autres personnes » ¹. L'exécuteur de la haute justice le brûla devant la grande porte du Palais.

Transcrivons tout d'abord le signalement régulier du premier des deux livres supprimés :

*L'Asiatique tolérant. Traité à l'usage de Zéokinizul, roi des Kofirans, surnommé le Chéri, ouvrage traduit de l'arabe, du voyageur Bekrinoll, par M. de ***, Paris, Durand (Amsterdam, M. M. Rey), l'an 24 du traducteur (1748), in-12, xxviii et 145 p. C'est cette édition-là que le parlement condamna. Trois autres éditions virent le jour en 1748, en 1755 et en 1799 sous le même format in-12 ².*

En dépit de toute l'autorité attachée au nom de Barbier, il est très probable qu'une étude critique des éditions de *L'Asiatique* permettrait de retrouver d'autres éditions que celles-là. D'ailleurs, l'exemplaire

¹ Placard in-f°, Grenoble, André Giroud, s. d. (Mêmes archives et carton). GIROUD, *op. cit.*, t. XXIII, n° 25.

² BARBIER, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 3^e édit., t. I., p. 305. QUÉRARD, *Les supercheres littéraires dévoilées*, t. I, p. 498.

exhibé au parlement appartenait à l'édition de 1748 et le nombre de pages, 153, doit être rectifié en 173.

Quoi qu'il en soit, cet ouvrage, attribué tout d'abord à Crébillon fils, est dû à Laurent Angliviel de la Beaumelle qui a signé l'épître dédicatoire de cette façon : L. B. L. D. A. Le volume est terminé par une clef, comme on l'a déjà vu ¹. A l'heure actuelle, aucune bibliothèque publique de notre région n'en possède de spécimen ².

Malgré le soin apporté à la destruction de l'*Accord parfait*, la Bibliothèque de Grenoble en conserve un exemplaire revêtu de l'ex-libris d'Augustin Blanc, de cette ville. Voici le titre exact de cet ouvrage devenu rare dans le Sud-Est de la France, puisque d'après mes recherches, cette Bibliothèque est la seule à le posséder :

L'Accord parfait de la nature, de la raison, de la révélation et de la politique ; ou traité dans lequel on établit que les voyes de rigueur, en matière de religion, blessent les droits de l'humanité et sont également contraires aux lumières de la raison, à la morale évangélique et au véritable intérêt de l'État. Par un gentilhomme de Normandie, ancien capitaine de cavalerie au service de S. M. Se lit ensuite une longue épigraphe empruntée à l'évangile selon saint Mathieu. Voici la fin de la description du volume : *Cologne, Pierre Marteau* (imprimeur), MDCCLIII, in-12 ³.

Le premier tome comprend la première et la seconde parties, soit 367 p. et 4 p. n. chiff. (table).

¹ Elle comprend 4 pages non paginées.

² Les catalogues de livres d'occasion le mentionnent parfois au prix de 6 francs. Cf. encore la notice due à Maurice Angliviel, bibliothécaire du dépôt de la marine *Observations sur un écrit de M. Ch. Nisard contre M. Angliviel de la Beaumelle, né à Valleraugue (Gard), Paris, Cherbuliez, 1853, in-8°, 61 p.*

³ Cf. BARBIER, *op. cit.* t. I, p. 55, et QUÉRARD, *op. cit.* t. I, p. 161.

L'anonymat de l'auteur est percé depuis longtemps. Ce volume, loué et mis à contribution par Voltaire, est l'œuvre du chevalier de Beaumont et une nouvelle édition in-12 parut à Amsterdam en 1755.

L'auteur se montre par trop favorable aux protestants¹ et le premier tome ne contient à peu près rien de relatif au Dauphiné. Cependant, il mentionne le zèle vraiment patriotique « du célèbre Montluc, évêque de Valence² », de peu regrettée mémoire.

Quant au deuxième tome, son titre est le suivant : *L'Accord parfait de la nature, de la raison, de la révélation et de la politique ; III^e partie. Par un gentilhomme de Normandie, ancien capitaine de cavalerie au service de S. M. ; avec la même épigraphe que sur le premier. Ajoutons : Cologne, Pierre Marteau (imprimeur-libraire, cette fois), MDCCLIII, in-12, 267 p., xi p. (notices des autorités extraites ou citées) et 3 p. n. chiff. (table)³.*

Empruntons deux textes à la troisième partie :

« Il est d'autres auteurs qui ont cherché encore
« ailleurs des fondemens à la suppression de nos
« privilèges ; l'avocat général de Vaulx de Crozo,
« dans un discours prononcé le 4 may 1751 en Par-
« lement à Grenoble, pour requérir la suppression
« de l'*Asiatique tolérant*, livre fort désapprouvé par
« les protestants relativement à plusieurs principes,
« insinua que la révocation de l'Édit étoit légitime,
« parce qu'il avoit été *usurpé*⁴. » De Beaumont était
donc fort bien documenté puisqu'il donne la date
précise du réquisitoire de l'avocat général contre

¹ Toutefois ce mémoire n'est pas cité par les écrivains protestants dauphinois contemporains.

² T. I, p. 41 et 168. (Cet évêque prêcha au Louvre, dit l'auteur « nos sentimens presque tous purs ») et *passim*.

³ Le Dauphiné est visé aux p. 48-55, 59, etc., 87-92, etc.

⁴ T. II, p. 7.

l'Asiatique tolérant. Ce passage ne saurait retenir plus longtemps l'attention. Par contre, nous lisons plus loin quelques lignes renfermant de précieuses indications au sujet d'un mémoire apologétique brûlé à Grenoble par la main du bourreau, quelques années plus tôt :

« Tel fut le sort de leur *Mémoire apologétique* de
« 1745, que le Parlement de Toulouse fit brûler par
« la main du bourreau le 29 octobre à la réquisition
« du s^r du Saget. Le Parlement de Grenoble en fit de
« même, à l'instance du sieur Charles Aubert de la
« Bâtie¹, le 6 février 1747, de leur apologie, au sujet
« de leurs assemblées religieuses. Cependant les pro-
« testans, dans ces deux écrits, n'avoient fait qu'expo-
« ser d'une manière simple et dans les termes les plus
« mesurés et les plus soumis, leur funeste état pré-
« sent, la pureté de la religion qu'ils professent, les
« raisons, l'innocence et la discipline régulière de leurs
« assemblées les plus nombreuses, etc. Nous osons
« même dire que leur innocence y étoit si vivement
« dépeinte que les arrêts qui ont supprimé ces ouvra-
« ges n'ont pu parvenir à l'effacer²... »

Toutes nos investigations sont demeurées inutiles et nous n'avons pas pu découvrir un seul exemplaire de cette *apologie*, pour en donner tout au moins une étude sommaire. Faute de mieux, tenons-nous-en aux termes de l'arrêt du parlement.

Depuis un certain temps, des écrits étaient publiés pour légitimer les assemblées des protestants au désert, formellement défendues par le roi. Le nouveau livre condamné aurait été intitulé : *Apologie des protestans du royaume de France sur leurs Assemblées reli-*

¹ Il était seigneur de la Bâtie d'Arvillars et avocat général. [DE LA BÂTIE, *Armorial de Dauphiné*, p. 26.]

² T. II, p. 59-60.

gieuses. Contenant 44 pages « imprimées, outre le « titre », il aurait vu le jour au désert, en l'année 1745¹.

A-t-il été imprimé en Dauphiné ou ailleurs ? Le pasteur Arnaud, pourtant parfaitement au courant des ressources de la bibliographie huguenote, a mentionné les poursuites et signalé uniquement le titre, absolument comme s'il n'avait pas eu en mains l'arrêt, qui renferme d'autres indications que celles que lui-même a relevées².

Les ouvrages de bibliographie que j'ai pu consulter sont entièrement muets à son sujet. Souhaitons que les princes des bibliophiles dauphinois parviennent bientôt à donner la solution de cette question.

IV

Le 14 janvier 1746, le parlement avait condamné au feu un écrit ayant pour titre *Mémoire apologétique en faveur des protestants sujets de Sa Majesté très chrétienne à l'occasion des Assemblées qu'ils forment en diverses provinces du royaume*³. Les réquisitions avaient été prises par Charles Aubert de la Bâtie, dont le nom était jadis exécré par les protestants. Ce mémoire avait été imprimé à La Haye par Henry Schurleer en MDCCXLV et se composait simplement de 11 pages⁴. Cette fois le lieu exact de l'impression était connu. Quoiqu'il m'ait été impossible d'en étudier le moindre exemplaire, il est probable que certaines par-

¹ GIROUD, *Recueil des édits et déclarations du roi*, etc., t. XXII, n° 36

² *Histoire des protestants du Dauphiné*, etc., t. III, p. 240. D'après l'arrêt, le mot *protestants* est privé du troisième t. Selon Arnaud, le titre portait *protestants*.

³ ARNAUD, *ibid.*, p. 233. La description donnée par cet érudit est encore insuffisante.

⁴ GIROUD, *même recueil*, n° 23.

ties de ce livre intéressent directement l'histoire des huguenots de notre région.

Le format de ce *Mémoire apologétique* et celui de l'*Apologie* ne sont pas spécifiés dans les traités divers à ma disposition. Ces deux brochures tendaient à obtenir la liberté de l'exercice public de la religion prohibée et essayaient de légitimer les assemblées tenues au désert. Leur place est indiquée dans les bibliothèques du Dauphiné à raison de leur saisie tout au moins. Une liste des ouvrages protestants répandus jadis à travers le Sud-Est de la France serait bien curieuse à dresser, depuis les bibles pour ainsi dire géantes du format in-f° jusqu'aux volumes plus modestes du format in-12.

Quelques années auparavant, Jacques Guillot, habitant le hameau des Gallands à Menglon (Drôme), avait été condamné à dix ans de galères pour avoir introduit « des livres de la religion protestante » dans le royaume. Le parlement décida en outre que ces livres, au nombre de 169, seraient brûlés sur la place du Breuil à Grenoble et que Matton, hôte à La Croix-Haute, serait interrogé pour être statué ensuite ce que de raison (5 et 26 août 1744)¹. Un autodafé aussi imposant est à noter et prouve l'activité de la propagande protestante à cette époque là. Elle ne fut pas arrêtée, puisque, deux ans plus tard, un certain nombre de livres, à l'usage des religionnaires, furent découverts à Sillans (Isère), cachés dans un tas de pierres, et une nouvelle décision judiciaire ordonna leur destruction par les flammes (28 juin 1746)². Ce dernier événement est de nature aujourd'hui à émouvoir l'âme des collectionneurs de notre province et certes leur

¹ *Même recueil*, t. XXI, n° 55.

² ARNAUD, *op. cit.*, t. III, p. 233-4, et GIROUD, *même recueil*, t. XXII, n° 28.

cœur est parfois bien égoïste. L'origine de ces livres n'a pas été conservée. Si, parmi eux, il s'en trouvait quelqu'un qui ait été composé en Dauphiné, combien nos regrets ne doivent-ils pas être amers¹ !!!

V

Citons enfin une dernière rareté bibliographique dauphinoise. Le 12 février 1752, le procureur général du roi signala à la Cour un livre qui lui était « par-
« venu... *La véritable indulgence plénière*, contenant
« 143 pages, daté de 1751, imprimé à Avignon, chez
« A. J. P. C. S. N., libraire des fidèles interprètes
« de la bulle du Jubilé accordée par Notre Saint Père
« le Pape Benoît XIV ».

Malgré cette mention, ce « libelle impie et scandaleux » venait d'être répandu en Dauphiné « et principalement dans le Diocèse de Vienne, où l'on croit
« qu'il a été composé et imprimé, quoiqu'on ait annoncé sur la première page de cet ouvrage que
« l'impression en a été faite à Avignon ». Le parlement décida que ce livre serait brûlé par l'exécuteur de la haute justice devant la principale porte du Palais (12 février 1752)². Les auteurs anti-religieux n'ont-ils pas eu recours en Dauphiné à d'autres imprimeries clandestines?

Les numismatistes appartiennent à une catégorie de chercheurs particulièrement indiscrets. Les lettres A. J. P. C. S. N. ont certainement une signification. Parmi les libraires avignonnais nous retrouvons au hasard Aubanel (avant 1754), Jouve (1750), Payen

¹ Peu de temps avant sa mort, le pasteur Arnaud me montra, à Crest, deux opuscules du commencement du XVII^e siècle dus à des huguenots originaires de la région dioise et entièrement inédits. Son décès subit ne m'a pas permis de les acquérir.

² GIROUD, *même recueil*, t. XXIII, n° 11.

(avant 1756), Chave (mort en 1754), Seguin (mort en 1755) et Niel (dès 1747). A première vue, l'association de ces six lettres semble correspondre aux initiales de six imprimeurs d'Avignon, tous installés en 1751 peut-être. Il est permis d'ajouter aux noms précédents ceux de Boissier, Chabrier, Chaillol, Chambeau, Chastel, etc., etc., comme correspondants aux données du problème. Mais pourquoi n'avoir pas intercalé les lettres D, G, H, M, O et T, initiales des autres imprimeurs exerçant leur art en 1751 ? Pourquoi avoir eu recours à six seulement des douze lettres dont l'emploi était possible ? Toutes ces inconspéquences démontrent que le rattachement de notre opuscule aux presses avignonaises n'est guère possible. Toutefois, il existait à Avignon un groupe de libraires associés, dont la composition, en l'état de nos connaissances, n'a pas encore pu être retrouvée. Ces libraires associés étaient-ils au nombre de six ? Nul ne le sait à l'heure actuelle. Quoi qu'il en soit, leur présence est signalée dès 1754 et rien ne s'oppose *a priori* à ce que leur association soit antérieure de trois ou quatre ans à cette date. N'oublions pas, d'autre part, que le transport des livres défendus, ou non autorisés, ou dus à une contrefaçon, était assuré et qu'ils étaient distribués à coup sûr dans les provinces voisines du Rhône, grâce à l'emploi des bateaux naviguant sur ce fleuve, soit à la montée, soit à la descente, pour employer l'expression d'autrefois. L'impunité était à peu près certaine, car les colporteurs prenaient livraison de leurs ballots dans des endroits convenus à l'avance et déserts et les agents de l'autorité papale fermaient volontiers les yeux lors de l'embarquement sur les quais d'Avignon de cette marchandise de contrebande. Néanmoins, il est possible de considérer *La véritable indulgence plénière* comme étant le produit ou peut-être l'un des pro-

duits d'une imprimerie clandestine, ayant fonctionné dans le ressort du diocèse de Vienne.

Naturellement cet opuscule ne figure pas dans l'étude consacrée par M^{ll}e Pellechet à des imprimeurs d'Avignon, malgré le soin apporté à ses recherches¹. De nombreuses contrefaçons ont vu le jour dans cette ville, véritable paradis terrestre des faussaires, et l'on sait par tradition que quantité d'ouvrages imprimés soi-disant à Amsterdam ou à La Haye², etc., sont sortis des presses avignonaises. Des personnes âgées m'ont même affirmé, il y a vingt-cinq ans, que les noms de Cologne, de Pierre Marteau et celui de Kiel avaient été eux-mêmes usurpés sans façon par les imprimeurs de la cité papale. Malheureusement aucun document n'est venu jusqu'à présent étayer cette dernière assertion. Toutefois Quéraud croit que l'*Accord parfait* est sorti des presses avignonaises et non de celles de Cologne. Dans tous les cas, la *permission* pourtant obligatoire du vice-légat était fréquemment éludée au XVIII^e siècle. Par contre, la mention d'Avignon a couvert assez souvent des impressions faites irrégulièrement en France. « A Avignon et se vend à... », telle était la formule employée ordinairement dans cette circonstance.

¹ *Notes sur des imprimeurs du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange, etc.*

² Une partie de l'édition de l'*Histoire de la ville et principauté d'Orange*, due à mon arrière-grand-oncle, le capucin de Sisteron, Lantois [Père Bonaventure] porte la mention de La Haye et l'autre partie l'indication d'Avignon. Au sujet des journaux contrefaits à Avignon, notamment par Charles Giroud, notre compatriote, cf. REQUIEN, *Bibliographie des journaux publiés à Avignon et dans le département de Vaucluse*, p. 9-10. Dans cette catégorie, les noms de Paris, d'Aix, de Montpellier et d'Amsterdam ont été empruntés sans vergogne.

VI

Dans une étude précédente, j'ai avancé que le *Judicium Francorum* n'avait pas été imprimé¹. Mon affirmation a besoin d'être expliquée.

Il avait vu le jour en 1732 sous le titre *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du parlement de France appelé Judicium Francorum*. Le 12 décembre de cette année-là, le parlement de Dauphiné ordonna sa lacération et son brûlement devant la principale porte du Palais². D'autres parlements avaient déjà condamné ce livre téméraire, séditionnaire et de nature à ébranler les lois fondamentales de l'État. Il avait été imprimé en deux colonnes et Barbier a oublié de le décrire dans son étude sur les ouvrages anonymes. Une nouvelle édition provoqua l'éveil du parlement, à moins que ce corps n'ait été ému par la réapparition d'exemplaires de l'édition de 1732.

L'arrêt de condamnation fut réimprimé en 1770 par la veuve d'André Giroud, certainement à la demande de l'autorité. Dans la phrase de mon étude : « Lors de la lutte soutenue contre Maupeou, un anonyme rédigea le *Judicium Francorum* », il ya lieu de substituer le verbe *retrouva* au verbe *rédigea*. En résumé, le *Judicium Francorum* vit le jour en 1732, fut supprimé à cette époque, appela l'attention sur lui en 1770 et fut l'objet de multiples copies l'année suivante (1771). D'ailleurs, lorsqu'au XVIII^e siècle un livre était condamné, il en était fait clandestinement des transcriptions manuscrites, dont la circulation était aisée. Telle est l'origine des copies partielles d'ouvrages, retrouvées çà et là de nos jours.

¹ *Suppression de quelques ouvrages (1759-1785)*, p. 13.

² GIROUD, *même recueil*, t. XIX, n^o 11.

VII

En résumé, les arrêts de condamnation de livres ont été imprimés sous deux formes, l'affiche et le format in-4°. Tous ceux édités de la dernière manière ont été retrouvés et sont conservés, soit isolément¹, soit dans le recueil bien connu de Giroud². Quant aux affiches découvertes, elles font toutes partie des archives départementales de la Drôme. Ces arrêts ont été placardés et les affiches correspondantes sont devenues fort rares, puisque jusqu'à présent elles n'ont pas encore été toutes mises au jour. A partir de la condamnation portée contre l'*Accord parfait*, le parlement de Grenoble semble ne plus s'être trouvé dans la nécessité de sévir contre les ouvrages protestants. L'activité des religionnaires ne se ralentit pourtant pas du tout, mais les précautions minutieuses, prises par les intéressés, furent couronnées de succès.

VIII

La liquidation judiciaire de la librairie Collet, ayant succédé à la librairie Laugier, créée à Draguignan (Var) vers 1750, avait amené l'achat par le bouquiniste toulonnais Pierre Antonioli, aidé par son frère Marius, de 10.000 kilos environ de marchandises diverses, transportées à Toulon (1910), où l'on a vu des juifs marseillais vendre sur les quais des centaines de livres anciens à peine au poids du papier. Une partie a été recueillie avec intelligence

¹ Cf. MAIGNIEN, *Catalogue des livres et manuscrits du fonds dauphinois de la Bibliothèque municipale de Grenoble*, t. I, p. 495 et s.

² D'ailleurs, Giroud a eu soin d'indiquer que l'on trouvait chez lui toutes les pièces détachées contenues dans les volumes de son recueil.

et avec dévouement par les excellents bouquinistes toulonnais, Garibbo père et fils. Là se trouvaient des paquets considérables d'imprimés destinés, malgré les règlements, au colportage, auxiliaire indispensable de la librairie. Dans ces paquets figuraient en masse imposante : *Le Juif errant* (in-12, 23 p.) ; *Le Passe-temps des gens d'esprit* (in-12, 11 p.) ; *Histoire plaisante de Tiel-Ulespiègle, contenant les faits et subtilités dont il s'est servi pendant sa vie* (in-12, 23 p.) ; *Lou Crebo-Couert d'un paysan sur la mouert de soun ay. Eme la souffranço et la miseri dei fourças que soun en galero* (in-12, 30 p.), etc., etc. Toutes ces notices sont dépourvues de date et de mention pouvant révéler le lieu de leur impression, mais elles semblent avoir vu le jour après 1753, époque du récit relatif au Juif errant. A raison du sujet traité, la première et la troisième pourraient bien être d'origine allemande. La quatrième a certainement été imprimée en Provence et peut-être à Toulon même. Quant au *Dialogue entre Cartouche et Mandrin dans les enfers*, bien connu des bibliophiles dauphinois, les exemplaires en étaient fort nombreux. Cette circonstance ne trahit pas malheureusement l'imprimeur de cet in-12 de 15 p., formant une édition inédite.

